brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS AUX CLÔTURES DES TERRAINS ADJACENTS À UNE ZONE D'AFFECTATION PRINCIPALE « PUBLIC » POUR LES ZONES, HC-310, HC-316 ET HC-672 AINSI QUE DES NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES HC-310, HC-659 ET HC-672

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 janvier 2019;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue 16 avril 2019 sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 14 MAI 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne 9 de la colonne D du tableau 99 de l'article 88 est modifiée en remplaçant « 380 » par « 355 »;

2. La ligne 39 de la colonne D du tableau 99 de l'article 88 est modifiée en remplaçant « 300 » par « 325 »;

3. La ligne 9 de la colonne D du tableau 126 de l'article 225 est modifiée en remplaçant « 380 » par « 355 »;

4. La ligne 39 de la colonne D du tableau 126 de l'article 225 est modifiée en remplaçant « 300 » par « 325 »;

5. La ligne 9 de la colonne D du tableau 147 de l'article 352 est modifiée en remplaçant « 380 » par « 355 »;

6. La ligne 39 de la colonne D du tableau 147 de l'article 352 est modifiée en remplaçant « 300 » par « 325 »;

7. La grille des usages et des normes de la zone Hc-310 de l'annexe B du règlement de zonage REG-362 est modifiée de la façon suivante :

   Remplacer le « nombre d'étage(s) min. » à la ligne 46 de la colonne A par « 1 » ;

   L'ajout de la disposition spéciale DS427 qui se lit comme suit :

   « Seules les clôtures constituées d'un grillage à mailles losangées de couleur noire, peuvent être installées le long d'une ligne de propriété adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe « Public » (P). »;

   L'ajout de la disposition spéciale DS428 qui se lit comme suit :

   « La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 7 m dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « unifamiliale » dont le type d'implantation est « isolée ». »;

8. La grille des usages et des normes de la zone Hc-316 de l'annexe B du règlement de zonage REG-362 est modifiée de la façon suivante :

   Remplacer le « nombre de logements max. » à la ligne 7b de la colonne A par « 95 »;

L’ajout de la disposition spéciale DS427 qui se lit comme suit :

« Seules les clôtures constituées d'un grillage à mailles losangées de couleur noire, peuvent être installées le long d'une ligne de propriété adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe « Public » (P). » ;

9. La grille des usages et des normes de la zone Hc-672 de l’annexe B du règlement de zonage REG-362 est modifiée de la façon suivante :

Remplacer la « marge arrière minimale » à la ligne 45 de la colonne A par « 4,5 »;

Remplacer le « Nombre d’étage(s) max. » à la ligne 47 de la colonne A par « 3 »;

L’ajout de l’usage conditionnel UC014 qui se lit comme suit :

« Usages conditionnels visés à la section XVIII du chapitre II du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur : P2-03-03 (Salle d’exposition culturelle). Cet usage peut exclusivement être autorisé pour un bâtiment de la classe « multifamiliale », localisé dans une suite au rez-de-chaussée dont la superficie de plancher est limitée à 300 m², et ce, malgré que la classe « mixte » soit prohibée à la zone. L’usage C3-04-13 (Atelier d’artiste pour la production d’œuvres artisanales décoratives) peut être exercé à titre d’usage accessoire à l’usage principal P2-03-03 (Salle d’exposition culturelle). »;

L’ajout de la disposition spéciale DS427 qui se lit comme suit :

« Seules les clôtures constituées d'un grillage à mailles losangées de couleur noire, peuvent être installées le long d'une ligne de propriété adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe « Public » (P). »;

L’ajout de la disposition spéciale DS429 qui se lit comme suit :

« Les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne avant de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d’arbres exigé pour un bâtiment de la classe « unifamiliale » dont le type d'implantation est « contiguë », et ce, seulement lorsque le bâtiment principal est implanté à 4,6 m ou moins de la ligne avant de propriété adjacente à une rue. »;

L’ajout de la disposition spéciale DS430 qui se lit comme suit :

« Malgré toute disposition contraire, les garages souterrains sont autorisés pour les projets intégrés à la zone. »;

10. Les nouvelles grilles ainsi modifiées sont jointes en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante;

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B MODIFIÉE

La mairesse,	La greffière,
Doreen Assaad	Joanne Skelling